

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2022-063-004 EN DATE DU 4 MARS 2022  
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE  
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PERIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE  
DU CAPTAGE DE BOISSON SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DES POINTS

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF-BCPPAT-2019- 066 – 004 du 7 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

**VU** la délibération du 28 janvier 2022 par laquelle la commune de Saint Julien des Points demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate du captage de Boisson ;

**Considérant** que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 est de 3 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,

**Considérant** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau, sises sur les territoires des communes de Saint Julien des Points (Lozère) et de Sainte Cécile d'Andorge (Gard), n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 7 mars 2022,

**Considérant** que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gard et de la Lozère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Sont prorogés pour une durée de 3 ans, à compter du 7 mars 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté interpréfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-066 – 004 du 7 mars 2019, au profit de la commune de Saint Julien des Points, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 7 mars 2019 est en conséquence reporté au 7 mars 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairies de Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien des Points, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-066-004 du 7 mars 2019 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, les maires des communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien des Points sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires de la Lozère, et les délégués départementaux du Gard et de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de la LOZÈRE.

La préfète de la Lozère  
**Signé**  
Valérie HATSCH

La préfète du Gard  
**Signé**  
Marie-Françoise LECAILLON